

GE_GERICHTE C/23245/2017 vom 4. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23245_2017

FR: GE_GERICHTE C/23245/2017 du 4 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE C/23245/2017 del 4 ottobre 2018

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE ; ERREUR ESSENTIELLE ; LOCATAIRE DE REMPLACEMENT ; BAIL À LOYER | LP.82; CO.258.al1; CO.23; CL.22.al5; CO.24.al1.ch4

Erwägungen

E. 5

Le recours étant infondé, la recourante sera condamnée à en supporter les frais (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours, y compris les frais liés à la demande d'effet suspensif, seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP), montant correspondant à l'avance de frais versée par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimée, arrêtés à 1'800 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 juin 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/7532/2018 rendu le 14 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23245/2017-3 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête à 750 fr. les frais judiciaires de recours, les met à charge de A_____ et les compense avec l'avance versée par cette dernière, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 1'800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF et 74 al. 1 let. b LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.